

### Recours au Règlement

tations publiques prébudgétaires. Lundi et mercredi prochains, les députés auront la possibilité de contribuer personnellement aux travaux du comité. Ils pourront donner leur point de vue sur les discussions publiques qui se tiennent au sujet du prochain budget et débattre à la Chambre une motion visant à prendre note de ce processus et à accorder au comité une semaine supplémentaire pour terminer son rapport.

Mardi prochain, nous espérons franchir l'étape de la troisième lecture du projet de loi C-57 et entreprendre le débat de deuxième lecture des modifications de l'impôt sur le revenu qui ont été déposées ce matin.

\* \* \*

[Français]

### RECOURS AU RÈGLEMENT

L'EXAMEN DE LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE DU CANADA—DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

**Le Président:** À l'ordre, s'il vous plaît! Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé par l'honorable député de Roberval le 16 novembre 1994 au sujet de la forme du rapport du Comité mixte spécial chargé de l'examen de la politique étrangère du Canada.

Je remercie l'honorable député de son intervention, de même que l'ancien député d'Ottawa—Vanier et coprésident du comité mixte, le whip en chef du gouvernement, le député de Kindersley—Lloydminster et le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre de leur contribution à ce débat.

Dans sa présentation, l'honorable député de Roberval a demandé que le rapport du comité mixte spécial soit déclaré irrecevable pour plusieurs raisons. D'abord, il a fait observer que l'article 108 du Règlement prévoit que les opinions dissidentes doivent être jointes en appendice après la signature du président et il a soutenu que le fait d'imprimer les opinions dissidentes dans un deuxième document violait les dispositions de l'article du Règlement.

De plus, il a soutenu que, même si le comité a accepté de joindre les opinions dissidentes en appendice à son rapport, aucune décision n'a été prise par le comité d'imprimer le rapport en la forme où il a été déposé à la Chambre. Il a donc demandé que le rapport soit réimprimé en un volume unique.

[Traduction]

La Chambre a comme pratique relativement récente de permettre aux comités d'inclure les opinions dissidentes dans leurs rapports. En 1991, l'article 108 du Règlement a été modifié pour autoriser les comités permanents à «faire rapport à ce sujet à l'occasion et à joindre en appendice à leurs rapports, à la suite de la signature de leur président, un bref énoncé des opinions ou recommandations dissidentes ou complémentaires présentées, le cas échéant, par certains de leurs membres. . .»

• (1510)

De même, en 1991, on a ajouté le paragraphe 35(2) au Règlement afin de permettre à un représentant de l'opposition officielle de donner une brève explication de ces opinions dissidentes

quand le rapport du comité est déposé en Chambre. Ces changements ont officialisés la pratique de la Chambre relativement aux opinions dissidentes dans les rapports de comités.

Ainsi que le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre l'a fait remarquer, la lecture attentive de ces articles du Règlement permet de constater que les dispositions du Règlement visent les comités permanents de la Chambre uniquement.

Un examen des 20 rapports comportant des opinions dissidentes qui ont été déposés à la Chambre depuis l'adoption de ces règles en 1991 fait voir que quatre étaient des rapports de comités spéciaux. Trois de ces quatre derniers rapports ont été présentés à la Chambre. À ces trois occasions, un représentant de l'opposition officielle a pris la parole pour énoncer un commentaire conformément au paragraphe 35(2) du Règlement.

Il ressort qu'il est admis dans notre pratique d'appliquer l'article 108 du Règlement aux comités spéciaux et qu'il n'y a pas eu jusqu'ici de contestation de cette pratique. Donc, à moins de directive contraire de la part de la Chambre, la présidence n'a pas l'intention d'intervenir sur ce point.

La formulation de l'alinéa 108(1)a est très claire. D'abord, elle permet à un comité de faire imprimer des opinions ou recommandations qui sont dissidentes de celles du rapport ou qui y sont complémentaires: Elle précise que cet appendice doit venir à la suite de la signature du président. Elle précise que cet appendice doit être bref. Bref signifie court et concis.

Le Règlement ne permet pas de rapports minoritaires. Quelle que soit l'appellation que les médias ou les députés eux-mêmes utilisent pour une telle dissidence, la Chambre n'a jamais reconnu l'existence ni permis le dépôt de rapports minoritaires. Le président Lamoureaux a, à deux reprises, condamné l'idée de rapports minoritaires. Il a expliqué à la Chambre que ce qui lui était présenté par un comité était le rapport du comité et non le rapport de la majorité du comité.

J'attire l'attention des députés sur les décisions du 24 juillet 1969, aux pages 1397 à 1399 des *Journaux*, et du 16 mars 1972, aux pages 194 et 195 des *Journaux*.

[Français]

Si des députés de la Chambre ou de partis représentés à la Chambre veulent diffuser leurs opinions sur un sujet, ils sont libres de choisir les moyens de le faire. Cet article du Règlement n'a pas pour objet de fournir un moyen commode de donner une grande diffusion à un rapport différent ou complémentaire sur une question.

À l'exception des dispositions de l'article 32(4) du Règlement qui exigent que les documents déposés le soient dans les deux langues officielles, les règles de la Chambre sont muettes sur les détails relatifs à la forme d'un rapport de comité. Ces questions sont presque toutes laissées à la discrétion du comité.

Dans le passé, les comités ont laissé à leur président beaucoup de latitude quant à la forme et à la présentation de rapports à la Chambre sous couvertures spéciales. Peut-être avons-nous découvert les limites de cette latitude de sorte que la leçon à tirer par tous est que les comités devront décider eux-mêmes de ces questions, préalablement à l'impression de leur rapport.